

STATUTS TYPES DES TERRITOIRES

Approuvés par les Assemblée générales extraordinaires de l'Ugsel nationale des 13 juin 2014, 9 décembre 2017 et du 2 octobre 2020

Légende:

En vert : articles susceptibles d'adaptations locales,

En noir: articles non modifiables

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1

Article 2

La durée du territoire est illimitée. Elle a son siège à (*adresse*). Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration territorial.

Le territoire (nom du territoire) adhère à l'Ugsel nationale.

TITRE II - OBJET

Article 3

Par application de l'article 297 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel est reconnue comme un organisme national de l'Enseignement catholique, association partenaire dans l'animation institutionnelle de l'école catholique et fédération sportive au service de l'Enseignement catholique.

Par application de l'article 291 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel contribue à l'activité de l'Enseignement catholique et inscrit son action dans la mission éducative de celui-ci comme



organisme national pour la coordination et l'animation du réseau des écoles catholiques car elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- un organisme indispensable au bon fonctionnement de l'Enseignement catholique ;
- un organisme ayant un champ de compétences particulier nécessitant une autonomie de gestion ;
- un organisme doté d'une personnalité juridique propre.

Article 4

Par application de l'article 293 du Statut de l'Enseignement catholique, l'ensemble des éléments constitutifs de l'Ugsel, établissements, comités et territoires se conforme aux dispositions du Statut.

Par application de l'article 278 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel nationale définit les statuts types des associations sportives, des comités et des territoires pour garantir l'adhésion de chaque adhérent aux principes et aux règles de l'Enseignement catholique.

Le territoire veille, particulièrement, à ce que les activités proposées par les comités favorisent la « formation intégrale de la personne humaine ».

Article 5

Le territoire respecte les orientations et délibérations adoptées par le ou les CAEC dont il dépend, mises en œuvre par le ou les secrétaires généraux.

Le ou les secrétaires généraux du CAEC, ou un Directeur diocésain représentant ses pairs, sont membres de droit de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration territorial et du Bureau.

Article 6

Pour les établissements du 1^{er} degré et du 2nd degré qui adhèrent au projet de l'Enseignement catholique, le territoire a pour objet :

- de promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports, d'activités de loisirs et de culture, d'organiser à cette fin toutes compétitions sportives, tous stages et manifestations;
- de soutenir les comités adhérents et de coordonner leurs activités ;



- de collaborer avec les instances spécialisées, à la formation initiale et continue en Education Physique et Sportive (EPS) des enseignants du 1^{er} degré et des enseignants d'EPS, et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d'éducation à la santé, d'assurer la formation de tout éducateur pouvant concourir au développement de la pratique des sports et des loisirs ;
- de mettre en œuvre, en lien avec les comités, et de coordonner la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'Ugsel et de l'Enseignement catholique;
- d'assurer les relations nécessaires à ces objets avec toutes les instances politiques, administratives, sportives, internes et externes à l'Enseignement catholique;
- d'assurer la représentation du territoire par la désignation d'un délégué dans chaque Commission permanente nationale :
 - La Commission nationale d'animation institutionnelle (CNAI)
 - La Commission nationale de la Formation (CNF)
 - La Commission nationale d'animation sportive (CNAS)

Article 7

Dans son champ de compétences décrit dans l'article 6 des présents statuts, le territoire élabore les politiques à conduire, prend les décisions dont il assume la responsabilité et dispose de l'autonomie administrative, budgétaire et financière.



TITRE III - COMPOSITION

Article 8

Le territoire se compose de :

- membres adhérents : les comités ;
- membres de droit, présents au Conseil d'administration territorial dans les conditions fixées
 à l'article 18 des présents statuts ;
- membres bienfaiteurs, reconnus par décision du Conseil d'administration territorial, dans la limite de quatre.

Article 9

Les demandes d'adhésion des comités doivent être adressées au président du territoire. Elles sont validées par le Conseil d'administration territorial. Le comité doit joindre à sa demande d'adhésion un exemplaire de ses statuts.

Article 10

Dans le cadre de l'animation sportive, seules les licences sportives ou d'encadrement remises par les comités aux élèves et aux adultes, couvrant la période scolaire du 1^{er} septembre au 31 août avec une extension possible jusqu'au 31 octobre de la saison suivante, ouvrent droit à participer aux compétitions organisées par le territoire.

Article 11

La qualité de membre adhérent du territoire se perd par :

- démission de la personne adhérente ;
- radiation du comité, prononcée par le Conseil d'administration territorial pour non-paiement des cotisations ;
- radiation de la personne adhérente, prononcée par le Conseil d'administration territorial pour non-respect des statuts et règlements, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'expliquer.



TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

Section I - ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée générale est constituée par :

- 8 à 10 délégués par comité ;
 - 1 ou 2 représentants du collège n°1,
 - 2 ou 3 représentants du collège n°2
 - o les référents des comités des commissions nationales
- les membres du Conseil d'administration territorial;
- les membres bienfaiteurs.

Le Conseil d'administration territorial ou le Bureau peut inviter à l'Assemblée générale toute personne dont il juge la présence souhaitable.

Article 13

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Tous les quatre ans, en fonction des périodes olympiques, elle devient élective et se réunit au moins trois semaines avant la tenue de l'Assemblée générale élective de l'Ugsel nationale.

Les membres sont convoqués par le président, par voie postale ou électronique, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ; la convocation doit mentionner l'ordre du jour. Le rapport d'activités ainsi que les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel sont joints à la convocation.

Tout membre ne pouvant participer à l'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre ayant qualité pour participer à cette assemblée, dans la limite de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale peut se réunir, exceptionnellement, en session ordinaire, à l'initiative du Conseil d'administration territorial ou à la demande du quart au moins de ses membres.



Article 14

A la session ordinaire, l'Assemblée générale statue sur le rapport moral adopté par le Conseil d'administration territorial. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations de l'exercice suivant dues par ses membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. En cas de refus d'approbation du rapport moral ou des comptes présentés, les membres du Bureau sont démissionnaires d'office.

Le Conseil d'administration territorial propose chaque année à l'Assemblée générale le montant des cotisations dues par :

- les comités, en prenant en compte les cotisations dues à l'Ugsel nationale,
- les membres bienfaiteurs. L'adhésion des membres bienfaiteurs peut ne pas reposer sur une cotisation.

Sur proposition du Conseil d'administration territorial, elle adopte le règlement intérieur.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. L'Assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par le présent article, l'Assemblée générale est compétente pour prendre toute décision relative à l'administration et à la gestion du territoire, y compris celles d'aliéner, de traiter, d'emprunter, de transiger et d'ester en justice.

En session élective, elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration territorial, selon les modalités prévues à l'article 20 des présents statuts. Dans le cas d'élections ou de réélections de membres du Conseil d'administration territorial, le vote a obligatoirement lieu à bulletin secret.

Article 15

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les votes à bulletin secret ont lieu à chaque fois qu'ils concernent des personnes ou à la demande d'un des membres.



Article 16

Les membres de droit et les membres bienfaiteurs ont droit à une voix.

Chaque comité adhérent a droit à une voix. Les comités adhérents ont droit à un nombre de voix supplémentaires en fonction du nombre des élèves cotisants des établissements adhérents, à raison d'une voix par tranche de 2000 élèves cotisants au-delà de quatre mille élèves.

Pour éviter qu'un comité ait seul la majorité absolue, le nombre de voix supplémentaires attribué à un comité est plafonné à 50 % moins une voix du total des voix.

Le nombre de voix supplémentaires est fixé par le Bureau, un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, après vérification du versement effectif des cotisations de l'exercice précédent au jour de sa délibération.

Article 17

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les statuts modifiés sont transmis pour avis à la Commission des Statuts, Règlements et Litiges, qui saisit le Conseil d'administration national pour validation de leur compatibilité avec les statuts types des territoires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué de la même façon, quinze jours plus tard, une seconde Assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère, comme l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des suffrages exprimés.



Section II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION TERRITORIAL

Article 18

Le Conseil d'administration territorial est composé de la façon suivante :

- Membres élus
 - o deux à quatre administrateurs élus par l'Assemblée générale,

La parité hommes-femmes est recherchée et, en tout état de cause, la représentation des femmes est garantie à hauteur-de la réglementation en vigueur.

- Membres de droit
 - o le président des comités ou leur représentant,
 - o un Directeur diocésain délégué par ses pairs,
 - o un chef d'établissement du 1er degré désigné par ses pairs,
 - o un chef d'établissement du 2nd degré désigné par ses pairs,
 - o le président de l'APEL régionale ou son vice-président.
 - o

Le directeur territorial et le responsable de formation assistent de droit à titre consultatif aux séances du Conseil d'administration territorial.

Une fois installé, le Conseil d'administration territorial choisit, pour la mandature, parmi les référents des comités, un ou deux délégués qui représentent le territoire par commission nationale permanente : la CNAI, la CNF, la CNAS.

Il peut nommer le directeur de territoire et/ou le responsable de formation pour ses compétences ou son expérience dans l'un des trois domaines.

Les délégués territoriaux sont membres de droit du Conseil d'administration territorial, excepté ceux qui occupent la fonction de responsable de formation, de directeur de comité ou de territoire qui sont membres invités.

Article 19

De plus, peuvent être invités à titre consultatif :

- les directeurs des comités ;
- les membres bienfaiteurs ;
- un représentant de la FSCF;
- un représentant de l'Association Territoriale Formiris ;
- un représentant des instituts missionnés ;
- un représentant de l'UROGEC;



- toute autre personne qualifiée pour le concours qu'elle peut apporter.

Article 20

La durée des fonctions des membres élus du Conseil d'administration territorial est de quatre ans. Est éligible à la fonction de membre du Conseil d'administration territorial toute personne adhérente du territoire ou membre adhérent d'un comité du territoire.

Les membres du Conseil d'administration territorial sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Ne peuvent être élus membres du Conseil d'administration territorial :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnels administratifs et les directeurs rémunérés ou disposant d'heures rectorales au service du territoire.

Toutes les personnes indemnisées pour d'autres fonctions au service du territoire peuvent être élues membres du Conseil d'administration territorial et non membres du Bureau du territoire.

Article 21

En cas de vacance, le Conseil d'administration territorial pourvoit au remplacement de ses membres. La nomination du nouveau titulaire doit être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration territorial avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés.



La révocation du Conseil d'administration territorial doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 22

Le Conseil d'administration territorial se réunit au moins deux fois par année scolaire et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées par voie postale ou électronique au plus tard quinze jours avant la date du Conseil d'administration territorial. L'ordre du jour est joint aux convocations.

Article 23

Le Conseil d'administration territorial ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente. Tout membre empêché de participer à une réunion du Conseil d'administration territorial peut se faire représenter par un autre membre, sans que le nombre de mandats détenus à ce titre par un membre du Conseil puisse excéder deux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre qui aura, sans excuse acceptée par le Conseil d'administration territorial, manqué deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 24

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits certifiés conformes et signés par le président et le secrétaire peuvent être délivrés à quiconque ; ils font foi vis à vis des tiers.

Article 25

Les membres du Conseil d'administration territorial ne peuvent recevoir, à l'exception de remboursements de frais, aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 26

Le Conseil d'administration territorial décide des actions conduites dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale. Il assure l'exécution des délibérations votées par l'Assemblée générale. Il engage les dépenses et réalise les opérations financières nécessaires.

Le Conseil d'administration territorial peut décider la création de toute commission temporaire.



Section III: LE BUREAU

Article 27

Le Conseil d'administration territorial élit parmi ses membres, pour une durée de quatre ans, un Bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- de deux ou trois membres.

Les présidents des Comités sont les vice-présidents.

Le ou les secrétaires généraux ou un directeur diocésain représentant ses pairs sont membres de droit.

Le Président et le trésorier ne peuvent solliciter plus de trois mandats successifs dont la durée ne saurait excéder celle de leur mandat au Conseil d'administration ou celle de leur mandat au sein du comité qu'ils représentent. A l'issue, ils restent éligibles au Conseil d'administration territorial et non au bureau.

L'élection des membres du Bureau requiert la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et la majorité relative des suffrages exprimés aux tours suivants.

Article 28

Le président ordonne les dépenses ; il représente le territoire dans tous les actes de la vie civile. Le président peut donner délégation.

Cependant, en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de territoire les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du territoire, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.



TITRE V -EXERCICE SOCIAL ET PATRIMOINE DU TERRITOIRE

Article 29

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Article 30

Le patrimoine du territoire répond seul des engagements contractés en son nom : aucun comité ou membre bienfaiteur ne peut en être tenu responsable.

Les ressources du territoire sont constituées par :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou privées,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les dons et toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 31

Sur le plan financier et comptable, la comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.



TITRE VI - DISSOLUTION

Article 32

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du territoire est convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer, 50 % des membres présents ou représentés sont requis. La délibération de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du territoire est adressée sans délai aux Directeurs diocésains concernés et à l'Ugsel nationale.

Article 33

La décision de dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 34

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens appartenant au territoire et détermine l'emploi à faire de l'actif net.

A:

Le :

Le (la) secrétaire

Le (la) président(e)